



CH-Berne, janvier 2008

AIDE-MÉMOIRE POUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL AVEC LA SUISSE AU MOYEN DE VÉHICULES LOURDS (POIDS TOTAL AUTORISÉ SUPÉRIEUR À 3,5 T)

1 Poids et dimensions des véhicules

1.1 Poids totaux maximaux autorisés

Dans les limites des poids totaux inscrits dans les permis de circulation, les valeurs maximales suivantes sont admises:

Véhicules automobiles:

- 40 t pour les véhicules ayant plus de quatre essieux respectivement 44 t pour les transports combinés non accompagnés (voir cf. 4);
- 32 t pour les véhicules automobiles à quatre essieux;
- 25 t pour les véhicules automobiles à trois essieux;
- 26 t pour les véhicules automobiles à trois essieux, si l'essieu moteur est équipé de pneus jumelés et d'une suspension pneumatique ou d'une suspension reconnue équivalente, ou encore si les deux essieux moteurs sont équipés de pneus jumelés et que la charge maximale par essieu n'excède pas 9,50 t;
- 18 t les véhicules automobiles à deux essieux.

Remorques (à l'exception des semi-remorques et des remorques à essieux centraux):

- 32 t pour les remorques à quatre essieux;
- 24 t pour les remorques à trois essieux;
- 18 t pour les remorques à deux essieux.

Trains routiers:

- 40 t pour les trains routiers à cinq essieux et plus, respectivement 44 t pour les transports combinés non accompagnés (voir cf. 4) à condition que ni la voiture automobile, ni la remorque n'excède le poids maximal indiqué ci-dessus.

Véhicules articulés :

40 t pour les véhicules articulés à cinq essieux ou plus, respectivement 44 t pour les transports combinés non accompagnés (voir cf. 4).

1.2 La charge par essieu ne doit pas excéder

Véhicules automobiles:

10 t pour un essieu simple;

11,5 t pour un essieu simple entraîné;

11,5 t pour un essieu double, d'empattement inférieur à 1,00 m;

16 t pour un essieu double dont l'empattement est compris entre 1,00 m et moins de 1,30 m;

18 t pour un essieu double dont l'empattement est compris entre 1,30 m et moins de 1,80 m;

19 t pour un essieu double dont l'empattement est compris entre 1,30 m et moins de 1,80 m, si l'essieu moteur est équipé de pneus jumelés et d'une suspension pneumatique ou d'une suspension reconnue équivalente ou si chacun des essieux moteurs est équipé de pneus jumelés et si la charge maximale autorisée par essieu n'excède pas 9,50 t;

21 t pour un essieu triple dont les empattements sont inférieurs ou égaux à 1,30 m;

24 t pour un essieu triple dont les empattements sont supérieurs à 1,30 m sans toutefois dépasser 1,40 m;

27 t pour un essieu triple dont un empattement est supérieur à 1,40 m.

Remorques:

10 t pour un essieu simple;

11 t pour un essieu double d'empattement inférieur à 1,00 m;

16 t pour un essieu double dont l'empattement est compris entre 1,00 m et moins de 1,30 m;

18 t pour un essieu double dont l'empattement est compris entre 1,30 m et moins de 1,80 m;

20 t pour un essieu double dont l'empattement est de 1,80 m ou plus;

- 21 t pour un essieu triple dont les empattements sont inférieurs ou égaux à 1,30 m;
- 24 t pour un essieu triple dont les empattements sont supérieurs à 1,30 m sans toutefois dépasser 1,40 m;
- 27 t pour un essieu triple dont un empattement est supérieur à 1,40 m.

1.3 Longueur maximale autorisée

- 12,00 m pour les voitures automobiles, autocars exceptés;
- 12,00 m pour les remorques, semi-remorques exceptées;
- 13,50 m pour les autocars à deux essieux;
- 15,00 m pour les autocars ayant plus de deux essieux;
- 16,50 m pour les véhicules articulés;
- 18,75 m pour les trains routiers;
- 18,75 m pour les bus à plate-forme pivotante.

La longueur des bus à plate-forme pivotante et des autres autocars, y compris les accessoires amovibles, tels que les coffres à skis, ne doit pas dépasser la longueur maximale indiquée.

1.4 Largeur maximale autorisée

- 2,60 m pour les véhicules isothermes (paroi latérale d'une épaisseur de 45 mm au minimum);
- 2,55 m pour tous les autres véhicules.

1.5 Hauteur maximale autorisée

- 4,00 m pour tous les véhicules, chargement compris.

2 **Tolérances**

Le dépassement des poids et dimensions maximaux indiqués n'est pas toléré.

3 Poids et dimensions: exceptions

Les véhicules et ensembles de véhicules dont les poids et dimensions dépassent les valeurs indiquées au chiffre 1 requièrent une autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont délivrées pour le dépassement de poids et dimensions pour le transport d'une marchandise indivisible lorsque, malgré l'emploi d'un véhicule approprié, les prescriptions de poids et dimensions ne peuvent pas être respectées.

Les autorisations spéciales doivent être demandées auprès de l'Office fédéral des routes, c/o Centre d'Intervention Gothard, boîte postale, CH-6487 Göschenen (Tel. + 41 (0)41 885 03 20, Fax + 41 (0)41 885 03 21, www.autorisation-speciale.ch); les demandes d'autorisation doivent être déposés par écrit (p. ex. par courriel) 7 jours avant la course. Pour les courses d'exportation à partir de l'intérieur du pays, l'autorisation spéciale doit être demandée auprès des autorités cantonales (voir www.asa.ch).

4 Transport combiné non accompagné (TCNA) route/bateau ou route/train

Par transport combiné non accompagné, on entend le transport d'unités de chargement (conteneurs, caisses mobiles) ou le transfert d'une semi-remorque de ou vers toute gare ferroviaire suisse de transbordement ainsi que de ou vers un port suisse, sans que la marchandise transportée ne change d'unité de chargement en passant d'un mode de transport à l'autre.

Sont assimilées aux gares suisses de même nature les gares de transbordement ferroviaires ou de la navigation du Rhin étrangères, proches de la frontière, suivantes: Singen (D), Bludenz (A), Wolfurt (A), Busto Arsizio (I), Rheinhafen Weil (D).

Les parcours initiaux et terminaux du trafic combiné non accompagné (TCNA) peuvent se faire sans autorisation jusqu'à un poids d'ensemble de 44 t. Lorsqu'il effectue un transport combiné non accompagné, le conducteur doit être porteur d'une pièce justificative appropriée. Pour le parcours initial d'un TCNA, une confirmation de réservation et, pour le parcours terminal, une lettre de voiture estampillée par l'entreprise de transport ferroviaire ou une attestation de la compagnie de navigation peut servir de pièce justificative. En l'absence d'un tel document, le poids total autorisé est de 40 t au maximum.

Les poids maximaux autorisés pour les véhicules individuels ne doivent pas être dépassés. En matière de dimensions, les unités de chargement (ponts interchangeables, conteneurs, etc.) ne sont pas assimilées à un chargement et il s'agit de les traiter comme des superstructures fixes pour mesurer la longueur, la largeur et la hauteur du véhicule.

5 Transports intérieurs

Il est interdit d'effectuer des transports intérieurs au moyen de véhicules immatriculés à l'étranger. Les véhicules automobiles et les remorques doivent être pourvus d'un permis de circulation suisse et de plaques de contrôle suisses s'ils servent à transporter contre rémunération des personnes ou des marchandises qui sont prises en

charge en Suisse pour y être ensuite déposées et que la législation douanière n'autorise pas ces transports au moyen de véhicules immatriculés à l'étranger.

6 Interdiction de circuler le dimanche et de nuit

A l'exception des véhicules affectés au transport de personnes, l'interdiction de circuler le dimanche et les jours fériés généraux s'applique:

- Aux véhicules automobiles lourds dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 t
- Aux véhicules articulés dont le poids total autorisé de l'ensemble est supérieur à 5 t
- Aux véhicules qui tirent une remorque dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 t

Ces véhicules sont en outre soumis à une interdiction permanente de circuler de nuit entre 22 h et 5 h.

Autorisations spéciales:

Seuls les transports urgents (qui doivent absolument s'effectuer le dimanche ou de nuit) peuvent faire l'objet de dérogations. Celles-ci seront demandées au canton de stationnement ou au canton où commence la course. Pour les véhicules en provenance de l'étranger, le transport soumis à autorisation débute dans le premier canton touché à l'entrée en Suisse.

C'est en général le Service des automobiles (voir www.asa.ch) qui est compétent pour délivrer la dérogation (dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et des Grisons, il s'agit de la Police cantonale, brigade de la circulation (voir www.police.ch)).

7 Vitesses

Vitesse maximale autorisée

A l'intérieur des localités	50 km/h
Hors des localités	
- pour les véhicules automobiles dont le poids total autorisé excède 3,5 t	80 km/h
- pour les trains routiers et les véhicules articulés	80 km/h
Sur les autoroutes (vitesse minimale 80 km/h)	80 km/h

Les limites de vitesse fixées seront également observées sur les parcours où des signaux indiquent une limite supérieure.

8 Adresses diverses

Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Palais fédéral nord
CH-3003 Berne
Téléphone ++41 (0)31 322 57 11
Télécopie ++41 (0)31 322 58 11

Office fédéral des routes (OFROU)
Véhicules
Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen
CH-3003 Berne
Téléphone ++41 (0)31 322 94 11
Télécopie ++41 (0)31 323 23 03

Direction générale des douanes
Section Véhicules et redevances sur le trafic routier
Monbijoustrasse 40
CH-3003 Berne
Téléphone ++41 (0)31 322 66 63
Télécopie ++41 (0)31 322 78 72

Association suisse des transports routiers (ASTAG)
Weissenbühlweg 3
CH-3007 Berne
Téléphone ++41 (0)31 370 85 85
Télécopie ++41 (0)31 370 85 89